

l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès).

3. La Convention s'applique également:

a) Aux impôts de nature identique ou analogue à ceux auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2; et

b) Aux impôts sur la fortune;

qui seraient établis après le 17 MARS 1995 et qui s'ajouteraient aux impôts auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2, ou qui les remplaceraient."

ARTICLE 2

Les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

c) L'expression "impôt canadien" désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés) qui sont prélevés sur les revenus par le Canada;

d) L'expression "impôt des États-Unis" désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés), autres que ceux visés aux alinéas b) (i) à (iv) du paragraphe 2 dudit article, qui sont prélevés sur les revenus par les États-Unis;"

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Au sens de la présente Convention, le terme "résident" d'un État contractant désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt de cet État, soit dans ses mains, soit dans les mains de ses